

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE  
PAR  
**LUDEGER DUVERNAY,**  
No. 29, Rue Saint-Paul.

**CONDITIONS.**

LA MINERVA se publie deux fois par semaine le Lundi et le Jeudi soir. L'abonnement est de QUATRE PIASTRES par année, outre les frais de la Poste lorsque le Papier est envoyé par cette voie, et payable à DEMANDE, dans le cours de chaque Semestre.

**EN GROS ET EN DÉTAIL.**

**A. LAFRAMBOISE**

OFFRE en Vente, à son Magasin, No. 115, Rue St. Paul, à Prix très modérés, au Comptant ou à un Crédit approuvé.—Un assortiment général de

**MARCHANDISES SECHES**

D'ETAFE ET DE GOUT,

DE PRESQUE TOUTE DESCRIPTION.

- Maniselines et Indiennes fleuries,
- Guillaume, Cotons rayés et barrés,
- Mousselines Jaconet,
- Mouchoirs de gaze et de soie,
- Voiles de dentelle, noirs et blancs,
- Batistes assorties,
- Bombazines noirs,
- Crêpe noir de 6-4,
- Satin rose, cramoisis, brun et noir,
- Un assortiment de rubans de gout, pas et Gants,
- Caïrons de laine d'agneau,
- Chemisettes ou frocks de Guernsey,
- Bonnets rouges,
- Toiles damassées de 10-4 9-4 8-4 7-4 pour napes,
- Couvrepiéds de Marsilles de 12-4 10-4 8-4 6-4,
- Camelots bleus,
- Revelées vertes et Draps bleus superfins,
- Ditto noirs et olive-bruns,
- L-raps drab et vert-bouteille fashionables pour pelisses de dames,
- Casimires bleus, noirs et gris,
- Bombazette écossaise,
- Quelques pièces de Flushing drab,
- Flanelles et Couvertes assorties,
- Souliers de satin noirs et blancs, 7s 6d la paire,
- Quelques pièces de vraie toile de Russie pour draps, —Montréal, 19 Novembre 1829.

**AVIS.**—L'époque du règlement de la succession de feu Sieur *Levy Solomons* étant presque arrivée conformément au testament, pour l'avantage de laquelle succession les affaires des *Soussignés* ont été continuées, ils donnent avis par le présent aux personnes endettées de payer immédiatement, principalement aux vieux débiteurs, afin de leur épargner de se voir exposés à ces mesures désagréables, au No. 41, Rue St. Paul. **LEVY SOLOMONS & Co.** Montréal, 12 Septembre 1829.

**N. B.**—Ceux qui ont des créances contre la maison de commerce sont priés de les présenter.

**LE** Soussigné ayant été nommé Exécuteur du Testament de feu *FRANÇOIS ROY, Ecuier*, en son vivant Avocat de Montréal.—**DONNE AVIS PUBLIC**, que toutes personnes endettées envers la Succession du dit feu *FRANÇOIS ROY*, soient à payer immédiatement, et que toutes celles envers qui la dite Succession pourrait être endettée soient aussi à présenter leur comptes.

**N. B.**—On pourra aussi s'adresser à **L. B. LAFONTAINE, Ecuier, Avocat**, à son Bureau, rue St. Thérèse.—28 Sept. 1829.—J.

**A VENDRE.**—UNE TERRE, située à **LENGUEUIL**, vis-à-vis le vieux marché, de trois arpens de front, sur 29 à 30 arpens de profondeur, avec une bonne MAISON en pierre bien finie, une Grange, Etable, Remise, Hangar, &c. &c. le tout en bon état et neuf; un Verger de 119 Pommiers francs—Avec environ deux mille Cordes de Bois feu de Chauffage; il sera loisible à l'acquéreur de garder la plus grande partie de l'argent entre ses mains pendant plusieurs années. Pour plus amples informations, s'adresser à cette Imprimerie.—16 Nov.—J.

**A VENDRE.**

**UN EMPLACEMENT** avec une MAISON neuve, Cave et Jardin, agréablement situé près de l'Eglise de Lachenaie, moitié du prix restera entre les mains de l'acquéreur. S'adresser à **ACHANGE DÉZÉRI**, ou au *Soussigné*, Courant Ste. Marie. 8 Oct. 1829.—J. **P. DÉZÉRI.**

**A VENDRE.**

**LA** superbe MAISON bâtie par feu *Messire L'ECUYER* Curé de Ste. Anne d'Yam. On ne demande pour cette belle propriété, voisine de l'église, que trois cents louis comptant, ou trois cents cinquante à constituer; elle est garantie libre de toute hypothèque. S'adresser à *Michel Canon, Ecuier*, qui l'occupe maintenant, ou au propriétaire *Soussigné*. **L. M. CADIEUX, Ptre.** V. G. et Curé des Trois-Rivières. 17 Oct. 1829.—J.

**A Vendre par les Soussignés.**  
1500 Robes du Nord, dernièrement arrivées,  
500 Quart de Lard, de différente qualité,  
100 Quart de Harang frais, Beurre et Graisse.  
Peux de Chevreuil passés, et Parenchymé bouconnés  
**Jos. VALLE & Co.**  
2 Juillet, 1829.—J.

**AVIS.**—Le *Soussigné* vient de recevoir et offre en vente, en addition à son assortiment ordinaire très-étendu:—

- Sucre blanc,
- Rum des Îles sous-le-vent,
- Meilleure eau-de-vie de Cognac,
- do. do. de Hollande, en Futailles,
- do. do. en Jarres.

**VINS FRANÇAIS.**

- Barsac,
- Albafiora,
- Frontignan,
- Bourgogne,
- Sauterne,
- Claret, (prêt à être débarqué)
- Per *Eliza, McKelvey.*
- Whiskey supérieur de Drèche,
- Huile-de-Lin bouillie et crue,
- Huile-à-Salade ou de Florence,
- Poivre, Muscade,
- Bouchons à Vins,
- Bouteilles Françaises et Anglaises,
- Plomb rouge sec, blanc de plomb en huile,
- Noir à Lampe,
- Véritable empois de Pologne,
- Clous, Brosses,
- Son, Avoine.

**ATTENDU JOURNELLEMENT.**

- Chaines à Boeufs, à Vaches et à chevaux, et Meules de New-Castle.
- FRS. ANT. LAROCQUE,**  
No. 22, rue St. François-Xavier.  
Montréal, 27 Juillet, 1829.—J.

**LE** Soussigné informe respectueusement ses amis et le public, qu'il aura constamment à vendre en Gros et en DÉTAIL à son Magasin, No. 126, rue St. Paul, un assortiment général et bien choisi de **MARCHANDISES SECHES**, de goût et autres, convenables à toutes les classes de la société.

**P. L. LE TOURNEUX.**

17 Sept. 1829.—J.

**FER, CLOUS, ACIER, TAILLANDERIE**  
&c. &c. &c.

**IRVINE, LESLIE & CO.**

ONT A VENDRE A LEURS MAGASINS PRES DE l'Eglise des Récollets:

- 100 Tonneaux de Fer Anglais, carré, rond, plate et à cercle, assorti.
- 20 Tonneaux de Fer d'une qualité très supérieure pour Fers à Cheval, Haches, &c.
- 40 Tonneaux de Fer de Yeuse.
- 18 Tonneaux de Fer à Chaudières, grandeurs assorties.
- 10 Tonneaux de Fer de Suède et de Russie.
- 5 Tonneaux d'Acier.
- 50 Boîtes de 85 Paquets de Tôle; 100 Boîtes de Fer-blanc.
- 70 Douzaines de Pelles et Bêches; 25 Douzaines de Pelle à Frère.
- 200 Caisses de Clous et de Fiches.
- 12 Euclumes; 3 Paires de Soufflets de forge.
- 57 Paquets de Poudre à Tirer de toute qualité.
- 1 Tonneau de Plomb-à-Tirer, patenti.
- 22 Boucauts contenant Gonds, Tarières, Haches, Marteaux, Vis, Plaines, Crampous, Serures, Pièces à rats, Casseroles, Grils, Fers Italiens, Chantepeuses, Chandelières, Grands verres émaillés, Thières, Cafetières, Moulins à Café, &c. &c.
- 8 Boucauts de Chaudières et de Bouillottes ouvertes, noires et émaillées.
- 4 Boucauts de Tailleterie vernie; 1 Boucaut d'Etoux.
- 2 Boucauts de Chaines à Charrotes et à Charreues.
- 5 Boucauts d'Outils tranchant.
- 5 Caisses de Scies, de Limes et de Coutellerie.
- 1 Caisse de Boîtes à Thé &c.
- 2 Caisses de Fusils et Pistolets, Boîtes à Poudre et Pouches.

**—JUSSI.—**

- 17 Baies de Toile, 3 Caisses de Papeterie.
  - 8 Baies d'Éponges.
  - Rums de la *Jamaïque*, de *St. Vincent* et de *Demerary*.—Sucre Blanc et Cassonnade des Grandes Indes, —Eau-de-Vie de Cognac et de Genève.—Café.—Piment et Poivre.—Vins de Porto.—de Ténériffe.—Claret.—Bucellas.—et autres en Futaille.
  - Vins de Champagne.—Hock.—de Bourgogne.—Claret.—et autres en Bouteilles.
  - Muhogony.—Cèdre.—Ebène.—et autres Bois pour les Meubliers.
- Montréal, 2 Juillet, 1829.—J.

**A VENDRE.**

**A LOUER** pour un nombre d'années, ou à **ÉCHANGER** pour des biens de Campagne.—UNE MAISON à deux étages (construite pour deux familles) absolument neuve, agréablement située rue Nazareth fauxbourg Ste. Anne, avec un puits d'excellente eau, une bonne étable, &c. &c. aussi un petit jardin fourni d'arbres fruitiers. On donnera un bon titre. S'adresser à cette Imprimerie, ou au N<sup>o</sup>. 41 Rue St. Paul.—26 Oct. 1829.—J.

**AVIS PUBLIC.**—Les Propriétaires de la COMMUNE de **LONGUEUIL**, située en l'étendue de la Paroisse de Longueuil.—Donnent Avis par les présentes, qu'il s'adresseront par requête à la Législature dans la Session prochaine, pour obtenir le droit de procéder au partage de la dite Commune.—29 Oct. 1829.—J.

**VENTES PAR DECRETS.**

**DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.**

**Moses Hart.**—Inscription pour sent. n. de ratification &c. La moitié indivise de la seigneurie de Courval, par lui acquise de *Jos. Badeaux* et *uxr.*—Au 27 mars.

Le même—do. do. Deux terres en la seigneurie de Ste. Marguerite à lui rétrocédées par *Antoine Leclair*. Au 30 mars.

La Banque de Québec, vs. *J. W. Woolsey*—55 lots de 200 acres chacun, dans le Township de Walfstown. Vente au bureau du *Shérif*, le 5 avril, à 11 heures.

**DISTRICT DE QUÉBEC.**

*Alexander Simpson*—do. do. Deux pièces de terre dans la banlieue de Québec, sur le chemin de Ste. Foy, par lui acquis de *Phon. J. Caldwell* au nom de *Dame Eden* sa fille. Au 1er avril.

**VARIÉTÉS.**

Depuis bien des années on a cherché à remplacer le café par une multitude de substances végétales. *M. Chéron*, chirurgien aide-major breveté, en réforme, qui habite la ville de Périgueux, vient de trouver dans les semences torréfiées du lilas, une véritable succédanée du café. Il se propose de publier une notice à cet égard.

—Le groupe des Grâces de Canova vient d'être acheté par le docteur *Clarke*, de Philadelphie, qui en a fait don à l'Académie des beaux-arts de cette ville. Le transport de ce chef-d'œuvre à sa destination, coûtera environ 11,000 fr.

—Pendant l'année 1828, soixante-cinq aliénés, dont trente huit du sexe féminin, ont été enfermés à Charenton, savoir: pour charniers domestiques, quatorze hommes et 15 femmes; excès d'études et de veilles, trois hommes; revers de fortune, deux hommes; passion du jeu, deux hommes; jalousie, cinq hommes et trois femmes; amour contrarié, huit femmes; amour-propre blessé, un homme; frayeur, quatre femmes; excès de joie, une femme; lecture de romans, sept femmes. Total, 27 hommes et 38 femmes.

**POLITIQUE ÉTRANGÈRE.**

Voici des extraits du *Messenger des Chambres* au sujet de la paix entre la Russie et la Turquie:

« On se demande l'explication du silence gardé par le *Moniteur* sur l'affaire d'Orient; car jusqu'à ce jour, il n'a point publié la pensée ministérielle sur des événements de cette importance. Simple registre de faits, ce journal est muet devant eux: facteur de la grande publicité, il remplit machinalement son emploi sans oser rien exprimer pour son compte, sans parler le langage de la conviction et de la force; sans dire aux événements; *Vous irez jusqu'ici, vous n'irez pas plus loin.* Nous ne serions rien en Europe, nous n'aurions ni gouvernement ni ministère, nous n'aurions même pas le moindre intérêt commercial, le plus léger orgueil politique, que cela ne soit pas autrement. Tout notre rôle est de nous taire, et notre attitude de regarder.

Cette explication de cette immobilité, le mot de cette énigme silencieuse sont faciles à donner.

C'est que nous avons perdu tout caractère auprès du sultan en changeant brusquement de rôle; c'est que du pied d'égalité où nous étions avec la Russie, nous sommes devenus les valets de la politique anglaise. Quelle médiation peut rester aux mains de ceux qui ne peuvent répondre d'eux-mêmes, et qui la veille encore, agissant de concert avec les *Moscovites*, arboraient le lendemain le pavillon de la Grande-Bretagne?

Aussi notre ministère n'a-t-il pu jeter ses agents entre *Mahmoud* et *Nicolas*. L'un a mémoire de *Navaria*; l'autre de notre défection.

Quels sont au surplus les diplomates qui ont eu voix pour amener les vainqueurs à s'apprêter à des pourparlers avec les vaincus? Ce sont ceux qui, restés en apparence en dehors de cette grande lutte, avec un caractère neutre, mais officiellement neutre, se trouvaient en position d'être honorablement écoutés par les parties belligérantes. L'ambassadeur des Pays-Bas, celui de Prusse, le baron *Muffling*, ont joué le rôle qui nous eût appartenu, si la saine raison ou la dialectique du sens commun eussent présidé à notre conduite en Orient.

Votez un peu comme nous tenons une misérable attitude? Réfléchissez sur les humiliations méritées que nous attirer cet abaïssement volontaire du drapeau des Tuileries devant le drapeau de Saint-James. En France et à l'étranger nous nous taisons, et on ne

nous adresse pas la parole. La foi française est passée en proverbe comme la foi punique, et l'on désigne nos hommes d'état comme si nos soldats, qui ont l'arme au bras, n'avaient à dépenser ni plomb ni poudre. Nous sommes comme si nous n'étions rien.

Ajoutez à cela que le Turc, peu soucieux des gens à politique retorse, des puissances dont les opinions sont ondoyantes, a l'air d'oublier que l'Angleterre, l'Autriche et la France sont ses trois auxiliaires. Il ne s'en sert pas; il ne les appelle ni pour parlementer ni pour combattre; il les exclut du conseil et du champ de bataille, il s'adresse à la victoire même, à la victoire qu'il invite avec franchise et fierté à la paix; il compte noblement sur la générosité de son ennemi, parce que là où est la force est aussi la bonne foi, et qu'il n'y a pas de tergiversations timides à redouter de ceux qui sont les maîtres de l'avenir. De fait, il saura de suite à quoi s'en tenir, parce que la victoire n'a point de masque et n'en veut pas.

« En définitive, et poussant au large nos prévisions, quel sera le résultat de cette lutte immense dont l'Europe entière est spectatrice intéressée?

La Russie récoltera les plus belles gerbes de cette riche moisson: non seulement sa navigation sera libre, mais sa marine sera souveraine sur la mer Noire; elle circulera du canal de Constantinople aux Dardanelles, et l'Archipel grec recevra ses marius comme des amis. La cession des places fortes qui donnaient aux musulmans et toute la ligne occidentale des monts Caucases, et tout le littoral correspondant du Pont-Euxin, appaie prodigieusement la base de l'agrandissement moscovite. C'est un point de départ fort avancé pour peser de plus en plus sur l'Asie; et les voluptueux Ottomans qui peuplent leurs sérails des beautés asiatiques, que des marchands d'esclaves vont chercher pour eux dans la Circassie et la Georgie, ne reverront désormais dans les harems paraître ces brillantes odalisques, qu'avec un sauf-conduit daté de Saint-Pétersbourg, et le poinçon de la douane russe, auberge où elles seront contraintes de stationner. En outre, la Moldavie et la Valachie, rentrées sous le gouvernement des hospodars, religieuses d'ailleurs comme les Russes, et plus libéralement traitées par *Nicolas* que par *Mahmoud*, ne pourront manquer d'être les satellites obligés de la politique de leur libérateur.

Enfin tout le relief glorieux de cette lutte restera à la Russie, qui se sera fortifiée en triomphant, qui n'aura vu couler le sang de ses hommes qu'au profit de sa grandeur.

Pour nous qui avons essayé d'une politique française en occupant la Morée, nous sortirons de ce conflit comme d'une mystification; nous évacuons ces terres où nous étions venus prononcer le mot de liberté dans nos proclamations, et si nos ministres ne peuvent rien contre elle en France, ils auront du moins la joie de l'avoir paralysée autant qu'il était en leur pouvoir sur le vieux sol de Sparte et d'Argos. Et vous, braves soldats, qui répétiez avec enthousiasme des mots électriques parmi nous, couvrez vos armes et vos tambours d'une crêpe de deuil: des embarcations vous attendent qui vous ramèneront dans vos casernes silencieuses; vous foulez la terre de *Léonidas*, vous allez être mis en faction à la porte de l'hôtel du comte de Bourmont. Vous n'aurez pas votre *Navarin*, journée qui honorerait le nom de l'admiral de *Rigny*, *Navarin* qui fut une gloire pour nous, une alliance avec la Russie, et un événement malencontreux pour l'Anglais, qui ne se fit pas faute de l'avouer avec énergie!

—Une lettre de Genève contient des détails curieux que nous transcrivons textuellement.

« Les journaux ont annoncé que la princesse de Parme, l'ex-impératrice de France, est allée à Genève pour des raisons de santé; mais aucun journal n'a encore rendu compte de la course faite par cette princesse à Ferney.

« Le voyage de Genève, à ce qu'on dit, appartient à des motifs de santé ou de politique familière qui ne nous regardent pas; mais l'entrée de cette princesse en France, et son voyage dans le département de l'Ain, le jour même qu'à Ferney il y avait près de dix mille paysans réunis pour la foire de la Colombar, mérite quelques réflexions.

« Il est certain que la princesse de Parme n'a agi que d'après les dispositions et les calculs de Vienne. Il est certain que ce n'est pas le hasard qui a amené l'ancienne impératrice, la mère du roi de Rome, dans une ville de France, le jour où il y avait une réunion de peuple.

« Il ne faut pas croire que tout cela soit arrivé, dans les circonstances actuelles, par

quelque mesure hostile de la part du cabinet de Vienne contre le gouvernement français. D'ailleurs ce n'est pas la France et son roi qu'on brave de cette manière. Il est plus naturel de penser que cette belle manœuvre est l'effet d'un accord mystérieux entre le nouveau ministère de France et le prince de Metternich, manœuvre qui devait, selon les calculs de ces braves gens, provoquer un scandale et fournir au ministère français le prétexte d'un coup d'état.

Ces coupables espérances ont été déçues. Le peuple français est sage et prudent. Certainement il aimait Napoléon, qui même dans ses fumées d'ambition et dans ses manies de despotisme était tout occupé du bonheur et de la gloire de la France; mais Napoléon est mort. Qui est cette Marie-Louise, princesse de Parme? Elle est la victime d'un cabinet machiavélique; elle est une femme simple, faible, sans volonté, elle est enfin la mère d'un malheureux prince emprisonné et martyrisé, lui aussi victime de ce même cabinet.

## CORRESPONDANCE.

### CONSIDÉRATIONS SUR LES BIENS DU SÉMINAIRE DE MONTRÉAL.

(CONCLUSION.)

De quel vil les Canadiens verraient-ils l'enlèvement des biens du Séminaire?

Quand tout porte à conserver le Séminaire, de quel œil serait vue sa destruction? On n'y verrait de la part d'un Gouvernement Protestant, qu'un acte de haine contre la Religion Catholique; on n'y verrait de la part de l'Angleterre que l'ancien système de persécution, on n'y verrait que le désir en dépouillant les Prêtres, de ruiner un établissement capital pour notre foi. Aucun bien public ne paraîtra dans l'envahissement de biens totalement employés au bien public, on ne verra que le plan de substituer des Missionnaires, un Collège, des écoles Protestantes à des Missionnaires, à un Collège, à des écoles Catholiques. Après avoir vu successivement tomber Jésuites et Recollets, c. à d. cinq établissements Religieux; encore celui de St. Sulpice rempli de sujets, tomber, le Peuple ne verrait que la haine de ses établissements Catholiques, il les verrait successivement frappés; bientôt, le Séminaire de Québec, les hôpitaux, les maisons d'éducation, la dime des Cures &c. toute la Religion Catholique s'écrouler. — Les grands dons de l'Angleterre aux Prêtres français disparaîtront; elle semblera reprendre ici le pain qu'elle donna ailleurs. On verra qu'elle suit le système de spoliation contre les Églises de France, d'Allemagne, d'Italie, exécuté par l'impunité Jacobine. Non, il ne sera dit que l'Angleterre qui a tant servi à tout rétablir, perdra le mérite de tant de gloire, en dépouillant et détruisant en Canada.

Mais ce peuple religieux, qu'elle sera sa douleur de se voir ravir ses plus chers établissements, de les voir tous menacés? Que le Gouvernement crée des établissements Protestants, que le 7e. des terres de la Couronne leur prépare une si grande existence, le Peuple ne s'en plaint pas. Que, lorsque les Protestants se fortifient par les dons du Gouvernement, il ne puisse former aucun établissement de quelque importance, dans une population si croissante, il le souffre avec patience; mais qu'on lui enlève tous ses établissements anciens qui ne recevront jamais rien de la Couronne et qui sont plus nécessaires que jamais, non, il n'est pas possible qu'il le voye d'un œil tranquille. Quelle défiance ne concevra-t-il pas d'un Gouvernement qui lui a garanti sa Religion par les traités, et qui détruit des Séminaires, la source de ses Prêtres, et qui ruine une maison qu'il a reconnue et s'est engagé à protéger, et qui tromperait ainsi des promesses solennelles? — Quel sera le ressentiment d'un peuple, qui a si bien servi le Gouvernement, qui resta fidèle dans la défection entière de l'Amérique, et qui défendit le pays avec tant de zèle, quand nos voisins venaient égaler la Religion Catholique à celle qui les domine ici? — Quelle arme ne fournirait-on pas aux ennemis du Gouvernement dans les circonstances critiques que l'ambition de l'Amérique peut amener à tout moment et lorsqu'il ne serait plus contenu par ses Pasteurs qui exercent sur lui un empire que n'auraient pas de nouveaux venus isolés et séparés de ce corps antique et vénérable, et toutes ces dispositions d'éloignement, de défiance, de murmure, si dans un peuple religieux elles ne vont pas jusqu'à la révolte, sa loyauté du moins sera prise et comme enchaînée et comme le disait Tertullien des premiers Chrétiens, la masse de la province n'aura qu'à se retirer des combats qu'à rester dans ses foyers, et le pays, sans force, sera presque aussitôt conquis. En vérité pour quelques arpens de terre, le gouvernement ne livrera pas ce beau, cet immense pays, et avec lui l'honneur même.

Qu'on se rappelle la conduite ancienne de l'Angleterre envers ce pays. Lord Igremon écrivait au gouverneur d'éviter tout ce qui pourrait donner sur la religion dégout

d'allarme aux nouveaux sujets « rapport cité p. 471. » Les Gouverneurs écrivaient au Secrétaire d'état: que le seul moyen sûr de gagner l'affection des Canadiens à sa majesté, était de leur accorder toute liberté possible dans l'exercice de leur religion « p. 474 » Les instructions de sa Majesté recommandent de ne faire aucun arrangement en matière ecclésiastique, qu'une pleine satisfaction aux Canadiens « p. 478. » Ces idées si sages du Gouvernement envers ce pays ont acquis une force nouvelle depuis la séparation de l'Amérique, et elles sont de nature à empêcher plus que jamais les projets de spoliation contre le Séminaire de Montréal.

### Illusion d'une Pension offerte au Séminaire la place de ses biens.

On a cru pouvoir plusieurs de ces inconvénients, en conservant le Séminaire, mais en lui donnant une pension au lieu de ses biens. Nous ne croyons pas que cette pension puisse être acceptée. En effet 1o. une pension si forte (pour tant de charges) donnée par un Gouvernement Protestant, pour des ouvriers Catholiques, ne saurait subsister longtemps. Comment durerait-elle une pension destinée au soutien de la Religion Catholique, donnée par un Gouvernement qui n'accorde aucune place publique dans les 3 Royaumes, sans exiger un serment d'horreur pour cette religion idolâtre. Au bout de quelques années on oubliera les biens qui furent l'origine et le fondement de cette pension. On ne verra dans cette pension qu'une charge énorme qu'on ne tardera pas de secouer. Les prétextes ne manqueront pas, quand on aura pu en trouver pour enlever à St. Sulpice des biens qu'il possédait depuis plus d'un siècle et que le gouvernement avait reconnu solennellement lui appartenir 3o. On dira alors comme aujourd'hui que les biens étaient à la Couronne, et avec plus de raison, quand le Séminaire aura consenti à sa spoliation. — La pension sera donc jugée sans fondement, et de nature à être supprimée, malgré les actes qu'on trouvera reposer sur erreur. Mettra-t-on dans l'acte que la pension est un dédommagement de nos biens? Ce serait la reconnaître notre propriété et alors, pourquoi s'en emparer? Si on ne le met pas, c'est une pension gratuite et excessive pour favoriser le Papisme, elle doit finir incessamment. Qu'elle sorte dans le Parlement Impérial n'amènerait pas une pension aussi exorbitante pour des Prêtres? 4o. Cette pension dépendra des Finances, des dispositions du Ministère toujours variables; et dès lors, elle ne peut être que très incertaine. 5o. Elle dépendra d'une imprudence, d'une calomnie, si facile envers des Prêtres dont le zèle paraîtra contredire les lois d'un Gouvernement Protestant qui sera intéressé à trouver coupables des hommes payés si cher, et avec qui l'on s'acquittera par le reproche d'une faute. 6o. Quand la pension subsisterait, elle sera toujours la même, lorsque les besoins iront toujours croissant; et, dans la suite, elle cessera d'être au niveau des charges; les biens au contraire croissent avec elle, au moins pour plusieurs espèces de revenus. — 7o. Elle ne suppléera pas les titres honorables attachés à nos biens; elle nous réduira à la pénible condition de demander, quand aujourd'hui nous donnons. Et si comme le dit Bonald (Lég. II p. 285) « sans propriété point d'indépendance: sans indépendance, point de ministère public », le Séminaire perdra cette indépendance qui sert le Gouvernement; à qui nous serons peu utiles lorsque le peuple verra en nous des hommes que leur Pension enchaîne, des hommes qui ne seront pas utiles par leurs aumônes et à charge par une Pension qui repose sur les impôts. 8o. Quand la pension n'aurait aucun de ces inconvénients, on ne voit point comment le Séminaire pourrait consentir qu'il des biens dédiés à Dieu, donnés pour les Canadiens et les Sauvages, données pour la fondation de ce Séminaire et confiés à St. Sulpice pour tous ces objets, pussent recevoir une destination toute éternelle, toute temporelle et que le Séminaire concourût lui-même à violer tant de droits, et les engagements qu'il a pris avec les Donateurs, de les conserver en acceptant la fondation. 9o. Les Pensions pour Biens Ecclésiastiques sont aujourd'hui bien décriées. Que sont devenues les pensions promises par la France aux Cures qui perdraient leurs places par le refus du serment, malgré leurs promesses les plus solennelles? Et celles des Prêtres, des Bénéficiaires, des Religieux &c. &c. &c. ? Et celle du grand-maître de Malte par Buonaparte? Quelle confiance donner ici à une pension promise par le gouvernement, qui avait reconnu les propriétés du séminaire, s'était engagé à les protéger et qui les enlève aujourd'hui? Bonald dit (L. 7, p. 379.) qu'en possession pour avilir la religion. . . . . Dépouillée partout, on arrache à la religion le seul vêtement qui lui reste? Le Mahométan n'applique à rien de profane une mosquée tombée en ruine. Aussi quand Buonaparte voulut reconnaître les grands services des religieux de St. Bernard, au passage de ses ar-

mées il les dota de 30,000 livres en biens-fonds. Et l'Empereur de Russie pour gagner l'Église de Pologne, au lieu de lui donner ses deux millions de rente, lui donna des fonds qui rendent cette somme et y ajouta les biens ecclésiastiques non vendus qui étaient entre les mains de la couronne, [Bonald VII, pag. 103.] Aussi avec quel noble mépris, Pie VII, accueillit-il la pension qu'on lui offrit pour la souveraineté de Rome et des domaines du St. Siège, [capt. de Pie VII, pag. 108, 119, 150.] Ainsi le glorieux exemple du Pape qui refusa la pension, la manière dont le gouvernement français les a payées, l'avilissement de la religion asservie à ces pensions, l'attention des Princes à doter en biens-fonds quand ils veulent la favoriser: tout démontre la nécessité de refuser une pension en échange de nos biens. Si l'on dit que ces biens ne sont pas du séminaire; (nous avons démontré avec quels fondements on ose l'avancer;) quelle sûreté donnerait à la pension une opinion de ce genre? Qu'on se souvienne que Buonaparte prétendait aussi que les biens du St. Siège lui appartenaient comme successeur de Charlemagne, et que le Pape avait perdu ses droits à ce riche patrimoine donné pour le bien de la religion, depuis qu'il refusait de déclarer la guerre à l'Angleterre. On peut donner contre nous de pareilles preuves, quand on a pour soi la puissance; bref accepter une pension, c'est le moyen d'être dépouillé deux fois: d'abord des biens; puis de la pension et de l'honneur avec elle. — Qu'au moins on puisse dire de nous ce que disait Mirabeau, témoin du courage du clergé, dans la célèbre séance du 4 Janvier 1791: « Nous avons leurs biens, mais ils ont conservé leur honneur. »

Puissent ceux qui gouvernent se délier toujours d'un fanatisme jaloux et avide qui se cache à l'ombre de projets utiles, pour lesquels les zélés de la couronne donneront noblement tous les biens de la province, mais n'offriront pas une obole de leurs? Puissent nos chefs, pour l'intérêt et l'honneur de l'état, continuer de protéger ces amis du bien public, qui maintiennent les principes de religion, d'ordre et d'obéissance, partout ébranlés! Et en conservant ces antiques établissements qui soutiennent la société dans le nouveau monde, puisse la Grande Bretagne achever de remplir l'auguste destinée que le Ciel lui a donnée de tout rétablir dans l'ancien avec tant de succès et de gloire?

### MR. L'ÉDITEUR,

Si on en croit un cultivateur ou celui qui prend ce nom dans la Minerve du trois Décembre « son plaisir eût été au comble si l'auteur de l'écrit sur le Bill d'Agriculture passé dans la dernière Session de Parlement Provincial ne nous eût pas, dit-il, laissé dans le doute, et se fut clairement prononcé sur l'existence de cette loi favorable au pays. »

L'auteur de l'écrit n'avait point à traiter cette question, il pouvait ignorer qu'il y eût des doutes, son objet ne devait pas être de les écarter. Il indiquait de la part d'un magistrat un trait de conduite arbitraire, qui était même plus que cela. Quand bien même la disposition de la loi relative à l'élection des inspecteurs de fossés eût été douteuse, on même encore sans force, ce Magistrat n'aurait pas eu plus de juridiction; il se mêlait d'une chose qui lui était absolument étrangère, et quoiqu'en ait pu dire l'auteur de l'écrit, il pourrait, je pense être directement responsable d'avoir exercé une autorité qui ne lui appartenait nullement et sans vouloir invoquer le plus léger prétexte pour s'exécuter.

Quand à l'existence de la loi elle n'est pas douteuse. Le cultivateur veut sans doute parler non pas de l'acte en lui-même mais seulement de l'élection des inspecteurs, croyant peut-être qu'elle ne pouvait se faire que dans le mois de Septembre ou d'Octobre en même temps que celle des Sous-Voyers cette année ou une autre. S'il y a du doute, ce qu'il dit lui-même de cette loi serait bien propre à l'éclaircir, car suivant lui cette loi est favorable au pays.

Mais si c'est là la disposition par laquelle cette loi doit être mise à exécution, elle doit par cette raison être aussi interprétée dans le sens le plus favorable d'une manière conforme aux vues, à l'intention, qu'on doit attribuer au législateur, qui est assez évidente dans le cas actuel. Ce sont là entr'autres des règles dont on ne doit jamais s'écarter surtout quand il est question de dispositions qui tiennent plutôt de la nature d'une loi publique que de celles qui statuent sur des intérêts purement privés.

L'intention du Législateur ne pouvait pas être de tenir en suspens pendant une ou deux années l'exécution d'une loi favorable. Il faudrait qu'il se fut exprimé en termes bien formels pour qu'on put adopter cette opinion qui contredirait à ses vues; et il faut dire avec tout ce qu'il y a de Jurisconsultes et surtout les plus éminents « qu'il ne faut pas appliquer une loi à un cas qu'elle pourrait comprendre s'il en arrive une conséquence qui blesse l'intention du Législateur. » Il

paraît assez évident que ce serait blesser cette intention que d'attribuer aux auteurs de la loi le désir de suspendre les effets de la disposition en question, quand il serait impossible d'assigner un motif raisonnable pour le justifier.

Il semble aussi qu'il y aurait de l'erreur à prendre dans un sens retréci les mots pour le même tems, pour la même période, et en conclure que les élections d'inspecteurs ne pussent se faire qu'au renouvellement de celles de Sous-Voyers à l'époque des élections générales.

Ne se font-elles pas des Sous-Voyers dans tous les tems de l'année quand la mort ou la destitution de ces officiers prive la paroisse de leurs services? Mais dans ce cas l'autorité des Sous-Voyers ne dure pas deux années. Ce serait la même chose pour les Inspecteurs de fossés. Les mots de même période doivent sans doute s'entendre du tems qu'il y aurait à courir jusqu'au renouvellement d'une élection générale.

### MR. L'ÉDITEUR,

J'AI vu dans votre feuille du 26 Nov. dernier, un fait rapporté par Mr. C., relatif aux inspecteurs de fossés et de cours d'eau. Je n'ai pas été surpris de voir qu'il n'avait mis au jour que cette partie de l'histoire qui dévoilait la conduite de son confrère le magistrat, tandis que Mr. C. qui est aussi J. P., auteur de cette tirade, a joué dans cette affaire un rôle plus ridicule et plus extraordinaire. Les particularités de cette scène ont excité parmi nous de vifs sentimens d'indignation et de surprise, et sont d'une nature assez importante qu'elles méritent d'être publiées. C'est pourquoi je vais tâcher de les rapporter telles qu'elles sont parvenues à ma connaissance. Six inspecteurs de fossés et cours d'eau ont été appelés dans le cours de l'été pour établir un cours d'eau commun à plusieurs intéressés de trois paroisses. Ils ont donné notice qu'à tel jour et telle heure, ils se transporteraient sur les lieux par eux indiqués. Là rendus, ils ont examiné réciproquement leurs pouvoirs, et ont trouvé qu'un des inspecteurs était intéressé. Alors ils ont déclaré qu'il fallait procéder à la nomination d'un autre, et ont ajourné au lendemain pour attendre le nouvel inspecteur. Le jour suivant même irrégularité, et même procédé. Enfin le troisième jour après celui fixé à la porte de l'église par eux, ils se précipitèrent à leur opération; le cours d'eau a été établi, et ordonné, tant bien que mal, et un procès verbal a été dressé par Mr. C. lui-même, que vous verrez bientôt de sa pleine puissance, et de son autorité plénière maintenir la validité de son procès verbal. Un avertissement a été donné à tous les intéressés qui s'eussent à travailler au dit cours d'eau. Plusieurs ce sont rendus sur les lieux, et ne purent travailler, parce qu'ils ne savaient pas ce qu'ils avaient à faire; le cours d'eau n'étant pas tracé, et le procès-verbal n'ayant pas été lu suivant l'usage. Alors, ils se refusèrent de faire l'ouvrage, en objectant à ce que les inspecteurs n'avaient pas fait leur devoir. Quelques temps après plusieurs des intéressés furent sommés de comparaitre devant Mr. C. J. P., pour avoir refusé de travailler au cours d'eau. C'est alors qu'ils commentèrent le contenu du procès-verbal. Ils eurent beau récuser Mr. C. pour leur juge, et plaider contre l'irrégularité des procédés des inspecteurs, jugement fut donné contre eux, et le procès-verbal maintenu, (chose point surprenante, puisque Mr. C. l'avait fait.) Un appel fut aussitôt fait par les intéressés de devant un autre Juge-de-Paix, les inspecteurs furent assignés de comparaitre par devant lui; et à la grande surprise de tout le monde, Mr. C. qui n'était pas satisfait d'avoir rempli l'office de Notaire et de Juge-de-Paix dans cette pitoyable affaire, voulut pour continuer son œuvre de dévouement remplir celui de Procureur et d'Avocat pour les inspecteurs. C'est alors que tout fut examiné et discuté, (les intéressés ayant tous leur procureur.) Je ne mentionnerai pas que ces indignes commissaires de la part de Mr. C. envers son confrère J. P. Mr. C. plaida contre l'irrégularité de l'appel, et en faveur de son procès-verbal; l'autre procureur, contre l'illégalité de l'élection des inspecteurs, qui n'a pas été faite dans le tems prescrit par la loi, et sur d'autres exceptions. Enfin le Juge-de-Paix n'ayant pu pour guide que l'acte relatif aux inspecteurs de fossés et cours d'eau, et n'y trouvant aucune formalité à suivre pour l'appel, a maintenu l'appel révoqué, et après avoir écouté et entendu les plaidoyers de part et d'autre a déclaré le procès verbal nul, à la grande mortification de Mr. C. Il ne faut pas s'attendre à présent que le rôle de Mr. C. est fini; au contraire, il persiste dans son opinion, et quelques tems après on apprend que MM. les inspecteurs au nombre de quatre (2 s'étant retirés) ont de nouveau assigné les intéressés du cours d'eau à comparaitre devant Mr. C. pour le montant des frais du procès-verbal. Un jugement, comme il est tout naturel de le penser, fut donné en faveur des inspecteurs, malgré l'opposition faite par le procureur des intéressés. Des amis ont été levés, et les pauvres diables d'intéressés sont obligés d'en appeler à Montréal, et je ne sais plus en sera le résultat. Voilà M. l'Éditeur, les bêtises et les abus qui se commettent dans nos endroits au détriment de ces pauvres malheureux habitans. On vend, on colporte la justice jusqu'à ce que chacun y trouve son compte. Si on n'est pas satisfait du jugement d'un Juge-de-Paix, on va chez un autre plus indulgent, et celui-ci de sa pleine autorité renverse le jugement de son confrère, de sorte que la multiplicité de ces poursuites fait le bénéfice des greffiers et des bailiffs. Je laisse le lecteur à réfléchir sur des abus aussi criants. J'aurai terminé ici mon récit, si Mr. C. n'eût pas fait quelques réflexions déplacées sur les conséquences qui résultent de toutes ces poursuites. Je le trouve bien indulgent et bien compatissant pour les autres. Il ne doit pas cependant ignorer que toutes ces poursuites ont été pour lui une affaire de famille. Son beau-

frère, comme bailli à eu sa bonne part des émolumens, quoiqu'il fut éloigné de la demeure de Mr. C. de sept lieues environ. Ah! Mr. C. vous êtes surpris que le magistrat, qui a déjà fait quelque bruit dans le monde, figure encore sur la scène, le sceptre de l'autorité en main. Mais, nous sommes bien plus surpris que vous, Mr. C. figurez comme J. P. sachant que le public ne peut avoir aucun recours contre vous. C'est ce qui fait que vous tentez tous les moyens pour rendre votre cour célèbre et profitable. Il ne fallait qu'un Lord Dalhousie pour vous faire sortir de la poussière. Je vous prie Mr. C. de ne pas toucher davantage une corde aussi délicate; car vous pourriez faire sortir le chat de la poche. Cependant, j'espère que le gouverneur dans sa nouvelle commission de la paix, que nous attendons longtemps avec impatience, mettra fin à toutes ces injustices, et saura respecter le corps des Juges-de-Paix, car en y soustrayant votre nom, il le rendra plus respectable, et rendra justice au public. C'est ce que nous désirons pour notre tranquillité et pour nos bourses. JUSTITIA.

### MR. L'ÉDITEUR.

Je traduis ce qui suit d'une de nos gazettes anglaises, et dans l'espérance que l'extrait peut être utile, je vous le communique et vous prie de l'insérer.

En Angleterre on estime que les chemins à orniers coûtent infiniment moins que les canaux, et que le transport des marchandises se fait, par cette voie avec beaucoup plus de célérité, et entraîne moins de dépenses. Pourquoi ne profiterions-nous pas d'un exemple si avantageux, et d'autant plus facile que le sol du Canada ne présente aucun obstacle à la construction des chemins à orniers? Les terres ont généralement une surface plate et unie, le sol fort et compacte, et très propre par conséquent pour la construction de ces moyens de transport. Un chemin à orniers de St. Jean à Chambly serait d'un avantage incalculable pour cette partie du pays, et il est des années pendant le cours desquelles avec de pareils chemins on pourrait toujours voyager; et le printemps et l'automne, il est certain qu'on pourrait voyager un mois plus tôt, ou un mois plus tard au moyen d'un chemin à ornier, que si l'on voyageait par eau. De Chambly à Longueuil on pourrait construire une branche de chemin par celui qui conduit déjà à cette place; et ces deux entrepriees pourraient être achevées avec beaucoup moins d'argent que n'en exigeraient le Canal de Chambly; au moins c'est l'opinion d'un homme d'une grande habileté, et d'une longue expérience. Si cette opinion se trouvait être correcte, aucun homme de bon sens, et de jugement n'essaierait s'opposer à un projet d'où résulteraient deux avantages au lieu d'un. Chambly deviendrait un lieu de dépôt des marchandises pour transporter leurs marchandises à Montréal, ou à Québec à peu de frais; ils pourraient aller à Montréal, ou s'embarquer à bord d'un steamer-tout, (bateau à vapeur) selon qu'ils le désireraient, nous disons un bateau à vapeur, parce que si la navigation de la rivière Richelieu est améliorée comme nous avons lieu de le croire, on y verra plus d'un bateau à vapeur l'été prochain.

Nous aurions pu en dire d'avantage sur ce sujet, mais nous laissons à une plume plus habile et plus expérimentée que la nôtre à traiter plus au long une matière dont l'importance exigerait de nombreux détails.

## LA REVUE

MONTREAL, 17 DECEMBRE, 1829.

On écrit de Constantinople, 26 septembre, que quoique la conclusion de la paix soit généralement connue, on a encore des craintes, et qu'il est possible qu'il s'élève de nouvelles difficultés. La cause de l'extrême sévérité des conditions secrètes dont l'accomplissement est presque impossible. Ces conditions ne doivent guères être dans les vues de l'Angleterre. On apprend, au sujet de ces conditions, que la Moldavie la Valachie et l'Éolie doivent rester entre les mains des Russes jusqu'au paiement de la contribution militaire, et Andrinople, Bourgas et Varna, jusqu'à l'indemnité stipulée en faveur des sujets russes. On regarde comme particulièrement pénible à la Porte l'annexion complète des sujets turcs qui se sont compromis, aussi bien que la remise des confiscations faites par le gouvernement du Sultan sur les sujets qui ont fait des démanches ou manifesté des vœux pour se mettre sous la protection de la Russie, et qui ne sont pas revenus.

On dit aussi au sujet du libre passage accordé aux vaisseaux de toutes les nations, que si les officiers de douanes détiennent un vaisseau russe plus de deux heures, la chose sera regardée comme une violation de la paix et une déclaration de guerre. Tout le monde croit qu'on pourra obtenir à l'empire des conditions moins dures; on dit que les légations d'Angleterre de France et d'Autriche s'y intéressent, et que dans le cas où la mission d'Ali-Pacha n'aurait aucun succès, ces gouvernements s'en mèleront. Cependant M. Du Hamel, officier russe qui devait porter la nouvelle de la paix au général Peskowitz, n'était pas encore parti; on craignait que dans l'intermédiaire de son départ il ne s'emparât des notes d'Erzeroum, et n'ôtât à la Porte sa dernière ressource pour le paiement des sommes stipulées, et pour avancer l'évacuation de son territoire.

—Le Times de Londres annonce que par l'Acte séparé entre la Russie et la Turquie, les hospodars des principautés auront un service militaire indépendant du Sultan, et seront maîtres d'établir des cordons sanitaires le long du Danube quand ils le voudront, enfin les Turcs s'obligent de rattacher toutes les mesures administratives que les Russes auront adoptées pendant l'occupation militaire de ces provinces, pourvu que ces décrets n'implètent pas sur les droits de souveraineté de la Porte.

—Inchionde.—Les Turcs et les Arabes appellent cette ville Adranah ou Adranah. Elle est située

dans la Romanie ou Roumélie, à environ 44 lieues au nord-ouest de Constantinople. Dans les anciens tems elle était la capitale d'une tribu de Thraces, s'appelait Uskadama. C'est de l'empereur Adrien, son second fondateur, qu'elle prit son nom actuel. Avant la prise de Constantinople par les Turcs, elle fut pendant près d'un siècle le siège de leur gouvernement. Elle est agréablement située dans une plaine fertile, mais le climat n'en est pas sain. Elle sert d'entrepôt à un commerce considérable, qu'avive beaucoup le cours de la Marizza, anciennement l'Ébre, sur laquelle elle est située. La population se compose en général de Valaques, de Turcs, et d'autres nations mélangées; mais les principaux commerçans y sont comme ailleurs Grecs, Juifs ou Arméniens. Elle a souvent servi de retraite favorite aux Sultans, qui s'y rendaient pour leurs plaisirs, ou pour échapper aux épidémies et aux commotions politiques de la capitale; mais les chances aveugles de la guerre ont porté les moscovites victorieux dans cet asyle cher du luxe et de la magnificence orientale; les Cosaques du Don ou du Volga ou les barbares du Caucase, du Pont Euxin et de la Mer Blanche, sont établis dans l'Éski-Serai de Mahmoud, et jettent un regard stupide sur la splendeur que cette résidence favorite offre à leurs yeux.

—Des journaux de Vera-Cruz jusqu'au 14 de novembre ont été apportés à New-York. On n'y trouve pas confirmée la nouvelle de l'autorité que Santa Anna avait prise en dictant ses volontés au cabinet national; au contraire, le calme général qui règne dans le pays est un heureux augure de sa future tranquillité; les lettres de félicitations du gouvernement au général et à son collègue Teran, font voir qu'ils en sont aux meilleurs termes.

—On se rappelle le départ du général Bravo, qui quoique banni et sous sentence de mort en cas de retour, a laissé New-York pour aller aider à la défense de son pays. Le président, usant de ses pouvoirs extraordinaires, avait proclamé son pardon avant son arrivée. Les journaux mentionnent qu'on l'a fort bien reçu à Vera-Cruz, et qu'on lui a donné un bal splendide.

—Le président Guerrero a adopté différentes mesures importantes, particulièrement au sujet du revenu, qui exciteront des discussions considérables si elles sont amenées devant le congrès.

—Signor D. Pedro Fonto qui a reçu le titre d'Archevêque de Mexico, ne voulant pas faire directement le voyage de Rome sans s'arrêter pour exprimer son adhésion à Ferdinand roi d'Espagne, a la tête aux évêques mexicains nommés le pouvoir d'obtenir l'autorité de remplir certaines fonctions épiscopales. On dit que quelques-uns d'eux ont déjà fait le voyage des États-Unis pour cette fin; mais le président vient de requérir des chapitres ecclésiastiques de lui envoyer les noms des six ou neuf personnes les mieux qualifiées pour remplir ces devoirs.

—On se plaint de ce que quelques uns des états ne paient pas leurs contingens au gouvernement général, et que quelques uns des législatures s'occupent de sujets qui ne sont d'aucune importance; on fait l'éloge de plusieurs autres qu'on dit s'appliquer à des objets d'un intérêt local immédiat. Les papiers demandent fortement du président la résignation des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été conférés par le congrès lors de l'apparition de l'expédition espagnole. Il est probable qu'il attend la session prochaine pour résigner. Il est évident que la presse a toute liberté au Mexique.

—Décret du Président et du Mexique pour abolir à jamais l'esclavage dans toute l'étendue de la république.

« Le Président des États-Unis du Mexique aux habitants de la République, Salut: »

« Désirant signaler en l'année 1829 l'anniversaire de notre indépendance par un acte de justice nationale et de bienfaisance qui puisse tourner à l'avantage et au soutien d'un bien si important; qui puisse consolider de plus en plus la tranquillité publique, qui puisse coopérer à l'agrandissement de la République, et rendre à une portion infortunée de ses habitants les droits qu'ils tiennent de la nature et que le peuple protège par des lois sages et équitables, en conformité au 30e article de l'acte constitutionnel: »

« Usant des pouvoirs extraordinaires qui m'ont été accordés à l'exception, je décrète: »

1o. L'esclavage est à jamais aboli dans la république.

2o. Conséquemment tous les individus qui jusqu'à ce jour se regardaient comme esclaves, sont libres.

3o. Lorsque la situation financière de la République l'admettra, les propriétaires d'esclaves seront indemnisés, et l'indemnité réglée par une loi.

Et afin que le présent décret puisse avoir sa pleine et entière exécution, j'ordonne qu'il soit imprimé, publié et fait circuler, à tous ceux dont l'obligation est de le faire remplir. Donné, &c. &c.

Le gouvernement brésilien vient aussi de prohiber la traite des nègres dans toute l'étendue de ses possessions. Cette mesure est d'une haute importance. Rio-Janeiro était un des marchés d'esclaves les plus considérables du monde, et ce pays était le seul qui n'eût pas, au moins légalement, défendu la traite.

—Des nouvelles de Guatemala, du 2 Octobre, mentionnent qu'une division de l'armée libératrice, sous le commandement du colonel Gutierrez, est partie le 25 septembre pour aller pacifier l'état de Nicaragua et partie de Honduras. On ne doute nullement du résultat. Le 7 septembre, MM. Arce et Aycoena sont partis de Guatemala pour l'un des ports septentrionaux. On a découvert dans le même mois dans la capitale une conspiration pour renverser le gouvernement, et on l'a arrêtée.

—Un vaisseau arrivé de Carthagène de Colombie, annonce que tout y était tranquille ainsi que dans les environs. Un détachement de troupes envoyé par Bolivar avait réprimé la rébellion de la province d'Antioquia, soulevée par le général Cordova, qui avait été tué dans une escarrouche précédente. Le général Harrison était revenu de Bogota et devait s'embarquer pour les États-Unis à bord d'un vaisseau de guerre américain.

—Le discours du Général Jackson, Président des États-Unis, à l'ouverture du Congrès, nous est parvenu par la dernière poste. Il est fort long, comme le sont d'ordinaire les communications semblables. Nous imiterons nos confrères journalistes en nous contentant d'en donner la partie qui a rapport aux relations avec la Grande Bretagne. Quant aux autres pays, le Président annonce que le gouvernement fera de nouvelles représentations après des uns pour les indemnités que réclame le commerce à cause de spoliations maritimes, et travaillera auprès des autres à établir des relations commerciales sur un meilleur pied. Voici l'extrait que nous venons de promettre: »

« Quant à la Grande Bretagne, également distinguée dans la paix et dans la guerre, nous pouvons espérer pour l'avenir une compétition paisible, honorable et élevée. Tout est calculé, dans la condition et l'histoire des deux nations, à inspirer des sentimens de respect mutuel, et à porter à l'esprit de l'une et de l'autre la conviction qu'il est de leur intérêt de conserver les relations les plus cordiales. Telles sont mes propres vues, et il ne faut pas douter que ce ne soient là aussi les sentimens qui prévalent par moi nos constitutions. Quoi qu'on n'ait eu ni le tems ni l'occasion d'avoir un développement entier de la politique que le cabinet actuel de la Grande Bretagne a dessein de suivre envers ce pays, je me flatte de l'espérer qu'elle sera d'un caractère juste et pacifique, et si ces anticipations se réalisent, nous pouvons attendre avec confiance le règlement prompt et raisonnable de nos affaires. »

Au sujet de la convention pour régler la remise à un arbitrage des points disputés par rapport aux frontières d'après le cinquième article du traité de Gand, les procédés ont été dirigés jusqu'ici avec cet esprit de candeur et de libéralité qui devrait sans cesse caractériser les actes des États Souverains, cherchant à ajuster, par les moyens les moins sujets à objection, des sujets de contention importants et délicats. Les premiers factums des parties ont été échangés, et la requête finale de notre part se prépare actuellement. Ce sujet a obtenu l'attention qu'exigeait son importance pour une partie intégrante et patriotique de cette confédération. L'exposition déjà faite de nos droits, est telle que nous avons droit de l'attendre, d'après la haute réputation des commissaires qui l'ont dressé. Un citoyen de l'état du Maine, que le caractère, les talens, et la connaissance parfaite de la question qualifient éminemment pour une mission d'une aussi grande responsabilité, a été chargé de nos intérêts à la cour du Souverain qui a montré ses dispositions favorables en se chargeant de la tâche délicate de l'arbitrage. Heins de confiance dans la justice de notre cause, et dans la probité, l'intelligence et l'impartialité indépendance de l'illustre arbitre, nous n'avons rien à craindre pour le résultat.

Les amis les plus dévoués de la conduite politique des grandes puissances, ne peuvent s'empêcher de reconnaître que l'empire Turc est décliné de fait, qu'il n'a plus qu'une existence affaiblie, très rapprochée des convulsions et de la mort. La mer noire est circonvenue par les Russes, les passages formidables du Bosphore et des Dardanelles ont été forcés, et auvent une expression très juste le Sultan à Constantinople n'est plus qu'un capitaine de port; sa marine a été détruite à Navarin, et ses armées se sont dissimées devant l'ennemi; d'un côté la Grèce libre, les Albanais en révolte, d'un autre les principautés, devenues presque tout-à-fait russes, la Serbie prise sous la protection des conquérans; la Roumélie enfin, la province la plus turque de l'empire, qui a tenu les bras à l'ennemi; en Asie les Arméniens mécontents, en Égypte le Pacha qui exploite l'indépendance de fait en attendant la rébellion ouverte partout enfin dans l'empire l'orgueil national abaissé, la confiance dans les forces musulmanes détruite, et les janissaires faisant de la contre-révolution. Que reste-t-il donc à Mahmoud, si ce n'est quelques barbares indisciplinés des possessions asiatiques, ainsi incapables de faire la force morale d'un empire que de le soutenir les armes à la main! Les prestiges même de la religion de Mahomet, sont détruits de fond en comble; l'Islamisme ne méprise plus la chrétienté; il connaît sa propre faiblesse, et se soumet avec une résignation qu'augmentent encore les doctrines de la fatalité. A Andrinople le général Bhattsch et son armée foulent le pavé des mosquées. Tout les musulmans ont ouvert l'accès.—Lorsqu'il existait un empire turc, le chrétien impudent qui s'y serait introduit aurait à l'instant payé sa témérité de sa vie.

Nous ne voulons pas dire par là que la Turquie fut nécessaire à l'existence politique de l'Europe; ce serait certes un bien affreux contre-sens; nous ne croyons pas non plus que l'agrandissement du pouvoir des Russes menace la civilisation et la liberté au point que quelques uns semblent le craindre. Nous avons déjà publié au long nos idées sur ce sujet. Nous voulons seulement dire aujourd'hui que s'il n'y a pas trahison, il y a menace chez ceux qui ont dû prévoir cette ordre de choses, et qui ne l'ont pas prévu.

### [EXTRAIT DE VINCENÇE.]

Départ de son soir, il fut reçu au château de Dublin un expès annonçant le meurtre du révérend Mr. Goig, ministre desservant la paroisse de Moybeg dans le comté de Tipperary. Le révérend Mr. Goig s'en revenant de Thales, et n'était qu'à trois lieues de sa maison lorsque Bassassin fit feu sur lui. Voici la cause supposée de cet assassinat. Mr. Goig s'était rendu à charge aux cultivateurs dans son voisinage, en exigeant avec rigueur le paiement des dîmes. Il avait ce jour-là pour soi six. Ses dîmes furent sept inférieures.

Voici comment s'est joué les sentimens de haine de la part des paysans Irlandais envers les hautes classes. Trente sept personnes dénuées de tout sont sur le point d'être chassées des misérables huttes où elles vivent de la pointe à vivre. Il n'y a pas de doute que le p. p. de ce village s'empara de quelques-uns de ceux-ci, et l'oppression fut immolée sur l'autel de sa propre cupidité qui était la cause du désespoir qui animait ces malheureux. Le gouvernement sans doute, de même qu'à Cork, croira devoir envoyer une commission spéciale pour s'enquérir des faits; on prendra probablement une demi douzaine des auteurs du crime; mais ils seront regardés comme martyrs par tous ceux qui payent un chef de dîmes et de leurs cendres naîtront d'autres pour méditer vengeance. D'autres Goigs seront encore victimes de leur avarice; et ainsi par les exactions du gouvernement et par l'esprit de vengeance du peuple, l'Irlande sera toujours plongée dans les guerres civiles et un malheur éternel. Il y a des individus tellement entichés de l'état actuel des choses qu'ils appellent même ces calamités et les maux qui y conduisent à les heureux avantages d'une glorieuse constitution. Les principes fondamentaux de cette constitution peuvent être bons sans doute, mais les abus honteux et contre nature qui s'y rencontrent sont si multipliés, qu'il est impossible à tout homme de la reconnaître là où règne le meurtre et l'assassinat. Qu'y a-t-il des principes de la constitution d'Angleterre dans le système qui consacre un dixième de la propriété d'un individu pour le support d'une classe d'hommes non seulement inutiles au bien-être de la société, mais ennemis de la liberté du peuple? Nous ne nous étendrons pas aussi longuement sur ce sujet; mais nous concevons qu'il est bon que d'autres aussi connaissent les causes des crimes politiques qui se commettent si souvent en Irlande. Nous ne pouvons les justifier; mais ceux qui pourraient en empêcher l'effet par la sagesse de nouvelles lois, ceux-là sont-ils exempts de blâme? Pour chaque nation il est un devoir sacré d'éteindre de tels abus dès leur origine, et on pourrait rapporter la perpétuation de pareils maux même en Canada, si ses habitans voyaient l'existence de semblables causes.

Les Directeurs des Postes ont pour usage de publier annuellement la liste des lettres demeurées en leur bureau, et dont on n'a pu trouver l'adresse. Voici quelques uns des noms Canadiens, que nous avons remarqués sur la liste qui vient d'être publiée dans les Gazettes anglaises:—

Si quelqu'un de nos abonnés, ou de leurs connaissances, y trouvant leur nom, il pourrait réclamer les lettres dans le cours de ce mois. Ces lettres demeurent au bureau ou parce qu'elles sont mal adressées, ou parce qu'il n'y a pas de poste pour les paroisses où elles devraient être envoyées, ou parce que les personnes à qui on les adresse à Montréal, partent pour leur résidence sans les avoir réclamées. Nous copions les noms avec l'orthographe de la liste.

- |                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| Archambault, Annale    | Montigny, Papineau |
| Boutet, Simon          | Pauket, Antoine    |
| Bernard, George        | Poinville, Mad. B. |
| Barron, Jean           | Ramsay, Narcisse   |
| Boucau, John           | Ritchot, Dominique |
| Cassegrain, Charles E. | Rébet, Stanislas   |
| Chailifeau, Madame P.  | Rosen, Michel      |
| Dechamp, Antoine       | St. Ange, J. B.    |
| Delorme, Joseph        | Tessier, Pierre    |
| Gauthier, Alexis       | Tremblay, François |
| Genovay, Norbert       | Trudell, Fabien    |
| Laframboise, Master M. | Wessley, Amable    |
| Martin, Martin         | Trudeau, Madame    |
| Martin, J. B.          | Valley, Joseph     |
| Montigny, Mad. Hélène  | Vatredo, J. B.     |
| Martin, Séraphin       | Vallé, G.          |
| Martineau, Basile      |                    |

Nous avons la douleur d'annoncer la mort de Lord Frederick Lennox, frère du duc actuel, et fils du défunt duc de Richmond, qui fut tué dimanche dernier au soir, à la résidence du Dr. Forbes, à Cheltenham. Sa Seigneurie avait atteint l'âge de 23 ans, et souffrait depuis longtemps d'une maladie des plus douloureuses.—(John Bell.)

Le Révérend M. McMahon assis avec reconnaissance la réception de £174 11 du 15e Régiment, pour être employés en objets de charité.

Lundi, 7 courant ont lieu l'assemblée anniversaire de la Société Médicale de Québec. Officiers nommés pour l'année qui suit:

- Jos. FAUCONNER, Ec. L. P. S. Président.
- Wm. HALL, Ec. L. P. S. Vice-Président.
- S. W. H. LESLIE, Ec. Secrétaire.
- Jos. MORRIS, M. D. Trésorier.
- M. MAXIMIL (Libraire) Curateur.

M. le Dr. Perrault, président de l'année dernière, prononça un discours sur la maladie dite *cholera morbus*, celle qu'elle se manifesta, comme épidémie, en cette province, en 1784, 85 et 86.

Chambly 12 Décembre. Un jeune homme du nom de Mézières s'est noyé cette semaine près du quai de Banker, en palinant. Il était engagé chez madame de Salaberry, était un bon enfant, et fort assidu aux offices de l'église, on il souffrait l'orgue; c'est en se rendant à la messe qu'il s'est noyé.—Communié.

### NAISSANCES.

En cette ville, mardi soir, la Dame de l'honorable L. J. Papineau, a mis au monde un fils.

### DECES.

—À Boucherville, vendredi dernier, Marie Mathilde, seconde fille de Mr. Frs-X. Montmarquet, marchand de l'île, âgée de 8 ans. Cet enfant promettait déjà beaucoup, et semblait devoir faire un jour la joie et la consolation de ses parens.

—En mer, pendant la traversée de Québec à Londres, à bord du vaisseau "Branches," l'honorable Michael Henry Percival, membre du Conseil Législatif de cette province, et collecteur des denrées au port de Québec. Il allait rejoindre sa famille à Florence.

A VENDRE à cette Imprimerie en Gros et en Détail.—Le Guide du Cultivateur, ou Nouveau ALPHABÈTE de la TEMPÉRATURE pour l'année mil huit cent trente.—L'Après les ANNALES ALLEMANDES.

**AVIS AUX ENTREPRENEURS.**

Bâtir et donner à l'Entreprise, UNE EGLISE dans la Paroisse de St. Hilaire de Rouville, de cent pieds de longueur, sur cinquante pieds de largeur de dedans en dedans, trente deux pieds de hauteur, avec deux Tours de douze pieds de dedans en dedans, sur soixante et cinq pieds de hauteur, avec deux Clochers, couverts en Fer-Blanc, avec une Croix de Fer et un Coq sur chaque. Une Sacristie de trente pieds sur vingt-quatre, et dix pieds entre les deux Planchers, avec un Chemin Couvert de dix pieds de largeur de dedans en dedans. Le tout de mesure française, et une bonne Cave de sept pieds dessous les Lambourdes, dans la dite Eglise et Sacristie, avec un bon Canal jusqu'à la Rivière. La Voûte de la dite Eglise en Plâtre, ainsi que la Corniche et le Plafond de la Sacristie; de faire toute la Charpente et Menuiserie de la dite Eglise, Sacristie et Tours, ainsi que de fournir toutes les Ferrures, Vitres, Peintures, &c., de faire les Bancs, et de faire les Balustres en Marbre Rouge ou d'Etable Ondé, et la Chaire et Banc d'Œuvres en Cèdre, et de livrer la dite Eglise la clef à la main.

L'Entrepreneur sera tenu de faire et fournir toutes les Pierres de Tailles pour les Ouvertures, Coins, Grands-Portes et Corniches, et tous les Bois de Charpente et autres, ainsi que de Peinturer la Couverture de la dite Eglise et Sacristie, &c.

Les Syndics ne devant fournir à pied d'Œuvres que les Pierres brutes, Chaux, Sables, et deux cent Journées de Corvées.

Pour plus amples information, s'adresser sur les lieux à Hétel De Rouville, Ecuyer, premier Syndic, à Jean Baptiste Belanger, Prêtre et Curé de Belœil, et à Théophile Lemay, Ecuyer, Notaire Public à St. Marie de Monnoir, ou l'on pourra avoir communication du devis.

N. B.—Les propositions seront reçues par écrit cachetées, par le premier Syndic, jusqu'au 20 Janvier prochain inclusivement, et le 24 du dit mois elles seront ouvertes à 11 heures du matin. Elles doivent contenir le nom de deux cautions solvables, ainsi que le montant du prix et les termes de paiements.

St. Hilaire de Rouville, 17 Déc. 1829.

**À VENDRE PAR LE SOUSSIGNÉ,**

**100** BARILS d'HUILE de MORUE et de LOUP-MARIN, d'une bonne qualité. **LOUIS N. ROY.** Montréal, 17 Décembre 1829.—J.

**DISTRICT DE MONTREAL.** COUR des SESSIONS SPECIALES de la PAIX. LUNDI, 7 Décembre 1829.

ORDONNE.—Que dans la vue d'amener l'abus des arrérages dans les cotisations devant la Session Spéciale, dans une forme convenable et propre à faciliter les délibérations de la Cour sur les moyens d'y remédier, le Trésorier des Chemins soit requis de préparer pour la publication une liste de toutes les personnes qui peuvent être endettées envers la ville d'un montant total d'une livre courant et au-dessus, pour arrérages de Cotisations pendant la période de 1823 à 1829 inclusivement, et que la somme due par chaque personne soit accolée à son nom, distinguant l'année ou les années particulières pour lesquelles cette dette peut avoir eu lieu, et que le montant des réclamations qu'elles peuvent avoir contre la ville soit aussi accolé à leurs noms respectifs; que ce rapport étant complété soit soumis à une Assemblée des Magistrats le second MARDI de Janvier prochain, et que cette résolution soit publiée deux fois dans les journaux de Montréal.

Par Ordre, **JOHN DELISLE.—G. P.**

**ELIXIR TONIQUE ANTIGLAIREUX DU DOCTEUR GUILLE.**

**R. TRUDEAU** a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de France quelques caisses du médicament ci-dessus mentionné, dont une très courte expérience l'année dernière avait déjà amplement fait connaître les heureux effets, et dont il se flatte d'être fourni à l'avenir avec plus de régularité. Cet Elixir qui obtient en France et dans l'Amérique du Sud le plus grand succès, est des plus efficaces contre les Glaires et les nombreuses maladies qu'elles occasionnent, telles que Asthme humide, le Rhume ou Fluxion Catharrale de poitrine, les migraines de l'estomac, les indigestions des enfants, les coliques, les dartres glaireuses, les pertes blanches, l'apoplexie séreuse &c. &c. Ce remède a de plus l'avantage de n'exiger aucune préparation, est facile à prendre, et n'empêche point de se livrer à ses occupations journalières. Il ne produit dans quelque cas que ce soit aucun effet contraire à son efficacité.

S'adresser chez **ROMUALD TRUDEAU** Apothicaire au coin nord du Vieux Marché à Montréal, ou le seul dépôt en cette province est établi. —Montréal, 12 Décembre 1829.—G.M.

**AGENCE PARLEMENTAIRE.**

Le Soussigné offre ses services à tous ceux qui pourront avoir besoin de son agence, pendant la Session prochaine du Parlement Provincial soit pour dresser et grossir vos requêtes et mémoires, suggérer les meilleurs moyens, et désigner ce qui est requis pour en obtenir les objets; soit pour dresser les rapports, les comptes, et les esquisses, qu'on aura besoin de présenter aux deux chambres, ou aux comités d'elles, &c. Les lettres doivent être affranchies.

**S. H. WILCOCKE.** Québec, 7 décembre 1829.

Office chez M. PLANTÉ, N. P. rue Buade.

**À VENDRE** maintenant à cette Imprimerie, en Gros et en Détail, —LE CALENDRIER pour mil huit cent trente. — Prix, trois chelins la douzaine.

**CONTRAT DU GOUVERNEMENT.**

On recevra des Propositions à ce Bureau jusqu'à MARDI, le 22 de ce mois, des personnes disposées à contracter pour le CHARROYAGE EN VILLE dont les divers services publics pourront avoir besoin à Montréal, durant une année, à compter du 25 Décembre prochain.

Les Propositions doivent énoncer les taux respectifs qu'on demandera par jour pour UN, DEUX, TROIS ou QUATRE CHEVAUX avec les Conducteurs et des voitures convenables aux travaux à remplir; aussi les Taux par cent au-dessous du prix du tarif, auquel les charges séparées seront transportées.

Les Propositions doivent contenir les Sommes demandées en argent courant, et les noms de deux Cautions pour la due exécution de tout contrat qui pourrait avoir lieu.

Bureau du Député Commissaire Général. Montréal, 9 Décembre 1829.



**NOUVELLE LIGNE DE STAGE, ENTRE MONTREAL & QUEBEC.**

LES Soussignés ayant formé une NOUVELLE LIGNE DE STAGE entre cette ville et Québec, prennent la liberté d'avertir le public, que le premier Stage partira d'ici MARDI, le 15 du courant à Cinq heures du matin. Les propriétaires se sont munis des meilleurs Chevaux et Voitures, et ils se proposent de ne rien négliger pour donner une entière satisfaction aux Messieurs qui voudront bien les encourager.

Les Stages partiront régulièrement des deux places, tous les Mardi, Jeudi et Samedi, couchant aux Trois Rivières et arriveront le jour suivant.

Tout bagage au risque des propriétaires.

Les Livres seront tenus au Masonic Hall, à l'Hôtel de Rusco, et chez Mr. Wm. Sharp. On pourra se procurer en tout temps des VOITURES PRIVÉES à des prix modérés.

WM. SHARP, Montréal. JOS. GIROUX, Berthelot. MICHEL GAUVIN, Québec. Propriétaires. 7 Décembre, 1829.—J.

**À VENDRE, —DIMANCHE, le 20 du mois de**

**DECEMBRE** prochain, à la porte de l'Eglise Paroissiale de Montréal, à l'issue du service divin du matin: Les Immeubles cy-après désignés, savoir: 1.—Un EMPLACEMENT situé au Fauxbourg St. Laurent, de la contenance de quarante pieds de front, sur cent vingt pieds de profondeur, borné pardevant à la rue Dorchester, par derrière, à Chs. Gauvreau, d'un côté à Fleury St. Jean et de l'autre à Jeller, sans bâtiments dessus construits. 2.—Un EMPLACEMENT situé au même lieu, de la contenance de quarante pieds de front, sur cent quarante pieds de profondeur, borné pardevant à la dite rue Dorchester, par derrière, à Plessis Bélaire, d'un côté à Louis Boyce dit Quintal et de l'autre côté à Frs. Homier, avec deux maisons dessus construites. 3.—Un EMPLACEMENT situé au même lieu, de la contenance de quarante pieds de front, sur cent quarante pieds de profondeur, borné pardevant à la dite rue Dorchester, par derrière à Plessis Bélaire, d'un côté à Pominville et de l'autre côté à l'Emplacement en dernier lieu désigné, avec aussi deux maisons dessus construites. Pour les conditions s'adresser au soussigné. **LS. MARTEAU, N. P.**

**SAMEDI, le 26 Décembre** prochain, à ONZE HEURES du matin, en l'Étude de **J. N. GIROUX**, Notaire, en la Paroisse de St. Benoît, seront vendus sans réserve, et adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs, les Immeubles de la Succession de feu Dame **JEAN BAPTISTE GASTONGUEZ**

**Premier Lot.** Un Emplacement avantageusement situé pour le commerce sur la grande rue du Village St. Benoît, avec Maison, Caves, Cour, et un excellent Jardin sur la Rivière au Prince, Grange, Écuries et autres dépendances.

**Second Lot.** Plus de huit mille cinq cents livres, ancien cours, produisant sur le pied de six pour cent par année, de Rentes foncières et constituées, assises les premières après les Cens et Rentes Seigneuriales sur les emplacements du Village St. Benoît. Avec un Lotin de terre enclavé dans le même Village, qui peut être avantageusement divisé en une dizaine de Lots ou Emplacements.

**Troisième Lot.** Une Terre d'environ quatre-vingt-dix arpens de superficie, située sur le chemin de Route de St. Vincent, et bornée en front par le Village St. Benoît, divisée en Prairies, Paturages et pièces en Culture, avec du Terrain à diviser en Emplacements à la suite du Village, une Grange et autres dépendances. **Quatrième Lot.** Une autre Terre contigue à la précédente et de même contenance, faisant front au Village St. Benoît, divisée en Terres labourables, Tailles, Paturages et Prairies.

**Cinquième Lot.** Un Terrain vague d'environ douze arpens de superficie, très-bien situé sur la Rivière-au-Prince, et auprès du Village St. Benoît, pour un établissement de commerce ou pour être divisé en emplacements.

**Sixième Lot.** Une Terre située au pied de la Colline au Sud de la Petite Rivière du Chêne, au lieu appelé la grande Presnière, en la dite Paroisse St. Benoît, contenant plus de cent arpens de superficie, entre les terres de Jean Baptiste Richer et de Joseph Franche, dont dix arpens en belle Prairie, et le reste bien boisé.

N. B.—Les acquéreurs auront des garanties et des litres incontestables. On pourra connaître d'avance les Conditions de la Vente, en s'adressant au Notaire Soussigné, dépositaire du Cahier de Charges et des Titres de Propriété.

On offre aussi en Vente cette MAISON si bien connue depuis un grand nombre d'années pour être achalandée comme Auberge dans le Fauxbourg St. Antoine, rue de la Montagne, faisant le coin de la rue St. Denis, près de la Maison du Dr. Berthelot à Montréal. **J. J. GIROUX,**

**CHEMIN NOUVEAU ENTREBEL-ŒIL ET VARENNES.**

LES Soussignés, COMMISSAIRES, appointés en vertu d'un certain Acte de la 10e de Geo. IV, passé durant la dernière Session de la LEGISLATURE de la PROVINCE du BAS CANADA, intitulé « Acte pour pouvoir plus efficacement et améliorer les communications intérieures, » pour diriger et surveiller la dépense d'une certaine somme de deniers, appropriée à l'effet de faire un Chemin pour ouvrir une communication entre BELŒIL et VARENNES donnent AVIS PUBLIC qu'ils sont prêts à recevoir des PROPOSITIONS par écrit, pour faire le dit Chemin; et que toutes personnes, qui désireront contracter pour cet objet, pourront s'adresser à l'un ou l'autre des Commissaires soussignés, soit à VARENNES, soit à BELŒIL, de ce jour au DIXIEME JANVIER prochain inclusivement, pour y avoir le plan des ouvrages à y faire, visiter les lieux et prendre les informations nécessaires.

Les Contracteurs fourniront deux Cautions à la satisfaction des Commissaires, pour sûreté de l'exécution des marchés; les noms des Cautions seront mentionnés dans les Propositions, par écrit, qui seront remises, cachetées, à l'un ou l'autre des Commissaires, antérieurement au dit DIXIEME jour de JANVIER prochain, jour auquel elles seront ouvertes à DIX Heures avant midi, en la maison d'AIMÉ MASSUE, Ecuyer, un des dits Commissaires, et résidant au village de VARENNES. Les personnes qui feront des Propositions, sont requises de se trouver présentes, accompagnées de leurs Cautions respectives sur le lieu, à l'ouverture des Propositions, afin de pouvoir donner les explications qui pourront être désirées alors, et passer les Contrats nécessaires.

Tous les ouvrages seront soumis à la visite et inspection de personnes expertes, seront commencés huit jours au plus tard, après notice donnée aux entrepreneurs, de l'approbation des Contrats par Son Excellence l'Administrateur, et se continueront, sans interruption, jusqu'à finition.

Les termes de paiements seront à fur et mesure que les ouvrages avanceront, jusqu'à ce qu'une somme n'excédant pas un tiers de celles pour lesquelles les marchés auraient été faits, ait été payée, et les deux autres tiers ne seront payés jusqu'à ce que tous les ouvrages aient été parachevés et finis; et qu'il ait été donné un certificat d'experts, par écrit, qu'ils sont faits en conformité aux Contrats.

Les marchés seront conditionnels, c'est-à-dire, sujets à l'approbation ou au refus de son Excellence l'Administrateur de cette Province, et en cas de refus considérés d'aucune force ni valeur de part ni d'autre; sans aucun dommage ni indemnité quelconques; et au contraire en cas d'approbation seront valides et exécutoires suivant leurs formes et tenues.

AIMÉ MASSUE, AUGUSTIN CARTIER. Varennes, 19 Novembre 1829.

**NEW ROAD BETWEEN BELŒIL AND VARENNES.**

The undersigned Commissioners, appointed by virtue of a certain Act of the 10th George IV, passed during the last session of the Provincial Parliament of Lower Canada, entitled "An Act more effectually to provide and improve the Internal Communications," to direct and overlook the disbursement of a certain sum of money appropriated for the purpose of making a Road to open a communication between BELŒIL and VARENNES—give PUBLIC NOTICE that they are ready to receive written TENDERS for making the said Road. All persons wishing to Contract for the performance of this undertaking will apply to either of the undersigned Commissioners, either at VARENNES, or at BELŒIL, from this day to the TENTH of JANUARY next inclusive, to see the plan of the Work to be done, visit the places and receive the necessary information.

Contractors will furnish two Securities, to be approved of by the Commissioners, for the due execution of such Contracts as may be entered into, the names of the Securities must be mentioned in writing in the proposals. The Tenders to be sealed and addressed to either of the Commissioners, previous to the TENTH DAY OF JANUARY next, at the House of AIMÉ MASSUE, Esquire, one of the said Commissioners, and residing at the Village of VARENNES—on which day they will be opened at TEN o'clock in the Forenoon. Persons who offer for the Work, are requested to attend with their respective Securities at the opening of the Tenders, in order to give any explanations that may be required, and pass the necessary Contracts.

All the work done will be subject to be visited and inspected by scientific persons; will be commenced eight days at furthest, after notice given to the Contractors of the approval of their offers by His Excellency the Administrator; and will be continued, without interruption, until completely finished.

Payments will be made to Contractors as the Works advance, until one third of the amount is paid, and the other two thirds will not be paid till the whole Works are finished and completed, and a certificate produced, signed by EXPERTS, that they have been executed in conformity to the Contracts.

The offers are to be conditional—that is to say subject to the approbation or the refusal of His Excellency the Administrator of this Province and in case of disapproval, shall be considered null and void, without any allowance for damage or any indemnity whatever—on the contrary in case of approval, will be valid and in full force according to their form and tenor.

AIMÉ MASSUE, AUGUSTIN CARTIER. Varennes, 19th November, 1829.

**À VENDRE.**

Environ 500 arpens de TERRE en superficie formant les lots Nos. 21 et 22 du 7ème rang du Township de Windsor, dans le District des Trois-Rivières. S'adresser au soussigné en son étude No. 3, Rue Bonsecours à Montréal. **J. M. K. LENNOX, Avocat.** Montréal, 9 Décembre 1829.—G.M.

**AVIS.**—Toutes personnes favorablement disposées envers l'établissement de la Navigation par la vapeur entre les Ports de Québec et d'HALIFAX, et disposées à co-opérer avec les Marchands et autres Messieurs de Québec à la construction d'une BARQUE À VAPEUR pour cet objet, sont priées de s'assembler à la Chambre de Commerce, VENDREDI, le 18 de ce mois à DEUX Heures P. M. Montréal, 10 Décembre 1829.

**CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.**

22 FEVRIER 1830.

**Résolu.**—Qu'après la fin de la présente session avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont ou des ponts, pour régler quelque commune, pour régler quelque chemin de barrière, ou pour accorder à quelqu'individu ou à des individus quelque droit ou privilège exclusifs quelconque, ou pour abroger ou renouveler quelque acte du Parlement Provincial pour de semblables objets, il sera donné notice de telle application qu'on se proposera de faire dans la Gazette de Québec, et dans un des papiers publics du district s'il y en a, et par une affiche posée à la porte de l'Eglise des paroisses qui pourront être intéressées à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise pendant deux mois au moins avant que telle pétition soit présentée. 12e. Mars 1830.

**Résolu.**—Qu'à la venir cette chambre ne recevra des pétitions pour des bills privés que dans les premiers 15 jours de chaque session. 22e. Mars 1830.

**Résolu.**—Qu'après la présente session, avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour un tel bill, en donnant la notice ordonnée par la règle du troisième tierrier Mil-huit-cent-dix, donneront aussi au même temps et de la même manière, un avis notifiant les taux qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des arches, l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des cegeux, cages ou bâtiments, et mentionnant si elles se proposent de faire un pont-levis ou non, et les dimensions de tels pont-levis. 4 Mars 1830.

**Résolu.**—Que tout pétitionnaire demandant un privilège exclusif, dépose entre les mains du greffier de cette chambre une somme de vingt-cinq livres, avant que le bill pour tel privilège exclusif soit passé à sa seconde lecture, pour payer en partie les dits, cases du dit bill privé; laquelle somme sera remise aux pétitionnaires s'ils n'obtiennent pas la passation de la loi. [A testé.] **WM. E. LINDSAY,** Greffier de la Chambre d'Assemblée.

Les imprimeurs de gazettes et autres papiers nouvelles publiés en cette Province, sont priés d'insérer les résolutions ci-dessus dans leurs papiers respectifs dans les deux langues jusqu'à la prochaine assemblée de la Législature.

**HOUSE OF ASSEMBLY.**

3d. FEBRUARY, 1830.

**RESOLVED.** that after the close of the present session, before any Petition is presented to this House for leave to bring in a private Bill, whether for the erection of a Bridge or Bridges for the regulation of a Common, for the making of any Turnpike Road, or for granting to any individual or individuals any Exclusive Rights or Privileges whatsoever, or for the alteration or renewing of any Act of the Provincial Parliament, or the like purpose, notice of such application shall be given in the Quebec Gazette, and in one of the Newspapers of the District, if any is published therein; and also by a notice affixed at the Church door of the Parishes that such application may affect, or in the most public place where there is no Church, during two months at least, before such Petition is presented. 12th. March, 1830.

**RESOLVED.** That hereafter this House will not receive any Petition for private Bills after the first fifteen days of each Session. 22nd. March, 1830.

**RESOLVED.** That after the present session, before any Petitions praying leave to bring in a private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to this House, the person or persons proposing to Petition for such Bill shall open giving the notice prescribed by the Rule of the third day of February, one thousand eight hundred and ten, also, at the same time, and in the same manner, give a notice, stating the Toll which they intend to ask, the extent of the privileges, the height of the Arches, the interval between the Abutments or Piers for the passage of Rafts and Vessels, and mentioning whether they purpose to erect a Draw-Bridge, or not and the dimensions of such Draw-Bridge. THURSDAY, 4th. MARCH, 1830.

**RESOLVED.** That any Petitioner for an Exclusive Privilege do deposit in the hands of the Clerk of this House a sum of twenty five pounds, before the Bill for such exclusive privilege go to a second reading, towards paying part of the expense of the said private Bill, which sum shall be returned to the Petitioner if they do not obtain the passation of the law. Attest. **WM. E. LINDSAY,** Clk. Ass.

The Printers of Gazettes and other Newspapers printed in this province are requested to insert the above in their respective papers in both languages until the next meeting of the Legislature.

**CIRE BLANCHE**

DE LA PREMIERE QUALITÉ à vendre par **FRS. ANT. LAROCQUE,** No. 22, r. François-Xavier.—6 Août, 1829.—J.